

quantité de liqueurs spiritueuses qui pourra être vendue au détail par les personnes qui auront obtenu licence d'en vendre à petites mesures, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et d'imposer telles amendes n'excédant pas dix livres courant, et tel emprisonnement n'excédant pas deux mois contre tout aubergiste qui aura violé les réglemens du dit conseil en fournissant indolamment à boire aux personnes qui fréquentent ces maisons.

minimum de la quantité de liqueurs spiritueuses qui pourra être vendue au détail.

- 10 LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de fixer, pour chaque année, le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme d'argent qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger lui-même : Pourvu toujours, que telle composition personnelle ne dépasse pas la somme de un demi-sou par chaque pied de front de la ou des propriétés de telle personne sujette à telle composition personnelle.

Composition personnelle.

- LX. Et qu'il soit statué, que pour l'arrosage des rues, une majorité des occupants de maisons sur chaque rue pourra obtenir du dit conseil l'autorisation de faire arroser telle rue et d'imposer sur tous tels occupants une taxe qui n'excèdera pas la somme de un sou par louis sur l'intérêt du capital auquel chaque propriété située sur telle rue aura été cotisée.

Arrosage des rues.

- LXI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale du dit conseil de ville, après chaque élection municipale annuelle, il sera nommé deux personnes qui seront appelées et seront auditeurs de ville, un desquels sera nommé par le conseil, et l'autre par le maire de la dite ville : Pourvu toujours, qu'il ne sera nommé comme auditeur aucune personne qui soit membre du conseil, ni le secrétaire-trésorier, ni aucune personne qui ait directement ou indirectement, par elle-même ou conjointement avec quelqu'autre personne, aucune part ou intérêt dans aucun marché, occupation, ou emploi fait avec ou donné par le dit conseil ; et pourvu aussi, que nulle personne nommée auditeur pour la ville ne sera habile à agir comme tel à moins qu'elle n'ait auparavant prêté et souscrit pardevant un magistrat pour le district de Montréal, un serment conçu dans les termes suivans, savoir :

Auditeurs.

- “ Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de St. Hyacinthe, promets et jure par les présentes d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité : et je jure et déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconques dans aucun marché ou emploi

Serment des auditeurs.